



Règlement intérieur Salle polyvalente d'Ars

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES LOCAUX

La salle des fêtes représente une surface de 533m².

Elle comprend :

- Un couloir de 17 m²
- une grande salle de 329 m² avec une scène de 7 x 14 m
- une petite salle de 71 m²
- un coin buvette de 51 m² comprenant un bar et un évier un bac
- une cuisine de 42 m², équipée d'un four, d'un lave-vaisselle, d'un lave-main à commande manuelle, d'un évier double-bac avec égouttoir, d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une chambre froide de 2 m²
- des sanitaires hommes et femmes composés chacun d'un lavabo double et de deux toilettes individuels de 23m²

La grande salle peut accueillir jusqu'à 270 personnes maximum (240 personnes assises).

La petite salle peut accueillir jusqu'à 60 personnes maximum (40 personnes assises).

ARTICLE 2 – DESTINATION DES LOCAUX

L'accès de la salle des fêtes est réservé aux utilisateurs, autorisés par la Commune d'ARS, et signataires d'un contrat de location ou d'une convention de mise à disposition de la salle complète ou partielle. Ces locaux devront servir aux activités déclarées dans le contrat ou dans la convention par l'utilisateur.

ARTICLE 3 – LOYER, CHARGES, IMPÔTS, TAXES

Le loyer et la prise en charge des frais d'énergies s'élèvent aux termes cités dans le contrat de location ou dans la convention de mise à disposition.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'utilisateur seront supportées par ce dernier.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN DES LOCAUX

Le contractant de location en personne, physique ou morale, effectue sur rendez-vous un état des lieux et un inventaire avec un agent communal à la remise et à la restitution des clés.

L'utilisateur sous convention avec la Mairie prend les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, l'utilisateur déclarant les connaître (pour les avoir vus et visités à sa convenance).

Chaque utilisateur s'engage à redonner les locaux dans l'état où il les a pris.

Il est interdit d'apposer des affiches sur les murs et d'utiliser des confettis et des serpents.

Ne rien accrocher d'autre que des rideaux sur le portique de la scène.

Le nettoyage et le rangement des salles est à la charge de l'utilisateur. Il comprend : balayage des locaux, nettoyage et rangement du matériel (chaises empilées et rangées), nettoyage des sanitaires, lavage humide des sols de la cuisine, de l'entrée côté cuisine et des sanitaires.

Les déchets doivent être triés, mis dans des sacs et déposés dans les conteneurs correspondants.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Un double de l'attestation d'assurance, au nom du signataire, sera communiqué à la Commune d'ARS minimum 10 jours avant la remise des clés pour les contrats de location ou à la signature de la convention de mise à disposition.

La Commune d'ARS ne garantira que son risque de propriétaire.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Les réunions et manifestations de toute nature ayant lieu dans les salles municipales ne devront en aucun cas perturber le voisinage par des nuisances, telles que la sonorisation excessive, stationnement gênant etc.

Il se conformera à la réglementation en vigueur en matière de sécurité incendie, de gestion et sécurité des publics. Il devra maintenir les portes et issues de secours déverrouillées et leurs abords dégagés pendant la présence du public.

L'utilisateur devra veiller à ce que les conditions d'hygiène, de propreté et de sécurité prévues par les différentes réglementations soient strictement appliquées.

Il est strictement interdit de fumer dans les salles municipales (Loi Evin)

L'organisation d'une buvette doit faire l'objet d'une autorisation du Maire.

Si des œuvres culturelles, littéraires, artistiques ou sportives doivent être présentées dans la salle, les organisateurs devront obligatoirement se mettre en rapport avec les organismes concernés (SACEM, ...) pour obtenir l'autorisation préalable écrite.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

L'utilisateur fera son affaire de tout problème de réclamation ou contestation d'un tiers, de problème de sécurité ou de tranquillité pouvant survenir de par son activité dans la salle qui lui est affecté et ses environs immédiats.

L'utilisateur est responsable de la gestion des locaux, des moyens de secours et de sécurité incendie réglementaires mis à disposition.

En cas d'incident survenant dans les locaux (fuite de toiture, dégâts causés par le gel, infiltrations, incendie...), l'utilisateur s'engage à prévenir le plus rapidement possible la Mairie.

L'utilisateur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions du présent règlement, de son fait ou de celui de ses invités.

L'utilisateur sera responsable du non-respect de ces prescriptions comme de toutes les destructions,

dégradations causées à l'immeuble, à son mobilier ou au matériel loués ou mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses invités ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

La Commune d'ARS est responsable de la conformité des locaux concernés à l'égard de la réglementation en vigueur et de l'activité exercée.

La responsabilité de la Mairie d'ARS ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit en cas d'incident éventuel, en raison de l'activité de l'utilisateur dans ce local.

ARTICLE 8 – CESSION - SOUS-LOCATION

L'utilisateur s'interdit le droit de sous-louer toute ou partie des locaux objets plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 9 – TRAVAUX

La Commune d'ARS supportera les réparations incombant au propriétaire.

Il ne pourra être procédé à aucun aménagement important de nature à modifier la disposition des lieux ou risquant de modifier les moyens liés à la sécurité incendie sans l'accord préalable écrit de la Commune d'ARS.

ARTICLE 10 – NON-RESPECT DES CLAUSES

Le non-respect de l'une des clauses du présent règlement entraînera l'interdiction d'utilisation de l'équipement.

ARTICLE 11

Madame la Maire d'ARS, est chargée de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 22 février 2017.

La Maire



Hélène TOURNADRE

